

REGLEMENT INTERIEUR

Art.1 - CREATION :

La Commission Médicale Territoriale a été mise en place conformément à l'article 19 des statuts de la ligue PACA de Handball et du règlement intérieur Ligue.

Art.2 - PRESIDENT

Le président de la commission, en cas d'absence, peut être remplacé par le vice-président ou à défaut par le membre le plus âgé de la commission présent.

Art.3 - COMPOSITION

La commission est composée du nombre de membres nécessaire pour représenter l'ensemble des Comités du Territoire, membres licenciés FFHB, majeurs et jouissant de leur droit civique.

La composition de la commission est proposée à l'approbation du Bureau Directeur de la Ligue par le Président de la commission.

Art.4 - DÉCISIONS

Pour toute prise de décision, le quorum minimum requis est de 5 membres. Toute décision prise sans respecter celui-ci est nulle.

À défaut de quorum, la commission est convoquée à nouveau dans un délai maximum de 2 semaines. Les décisions sont alors valables quel que soit le nombre de présents

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, la voix du Président de la Commission étant prépondérante en cas de partage des voix.

Art. 5 - CONFIDENTIALITÉ ET ETHIQUE

Suite de ces prises de décisions, les membres sont tenus à une parfaite confidentialité jusqu'à parution du PV. de réunion.

Tout membre s'engage à rester neutre et en aucun cas à favoriser son club d'affiliation.

Art.6 - ATTRIBUTIONS

La commission a pour attribution de :

- Suivre les problématiques médicales du moment et y répondre
- Organiser des réunions de vulgarisation à thème pour informer les dirigeants et entraîneurs de club

Art.7 - PÉRIODICITÉ DES RÉUNIONS

La commission se réunit au moins 2 fois par an.

Art.8 - CONSULTATIONS ELECTRONIQUES

En cas de besoin, et faute de pouvoir réunir la Commission dans les délais nécessaires, le Président pourra procéder à une consultation électronique, vidéo ou téléphonique de ses membres.

Art.9 - BUDGET

Le Président élabore chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement de la Commission. Il est responsable de son exécution, après son adoption par l'Assemblée Générale de la Ligue.

Art.10 - COMPTE RENDU ET RAPPORT

Le Président de la Commission présente les Comptes rendus de réunion aux instances de la Ligue et des Comités et un rapport d'activité à l'Assemblée Générale de la Ligue. En cas d'absence ou d'empêchement, à l'Assemblée Générale, il est remplacé dans les conditions prévues dans l'article 2 du présent règlement.

Art.11 - EXCLUSION

La Commission peut statuer sur l'exclusion d'un de ses membres, absent sans excuse valable ou n'ayant pas respecté les règles de fonctionnement ou pour tout motif grave. Dans ce cas, elle se conforme aux dispositions décrites à l'article 31 du règlement intérieur de la Ligue.

Art.12 – CAS NON PRÉVUS

Tout cas non prévu dans ce règlement sera soumis à l'approbation de bureau directeur.

Le 13 Janvier 2021

Frédéric MOTTAIS
Président CMT